Basse-Terre, le 1 1 MARS 2011

SECRETARIAT GENERAL

No all and the

Direction de l'administration Générale et de la réglementation Bureau de l'urbanisme, De l'environnement et du cadre de vie

N° 2011 - 283 AD/I/4

## ARRETE

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PETIT-BOURG

## LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU le code civil;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret N°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-709 AD1/4 du 30 mai 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bourg;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 Novembre 2009;

VU le courrier du maire de la commune de Petit-Bourg daté du 20 avril 2010 demandant la révision du PPRN de sa commune ;

VU le courrier de la préfecture daté du 20 mai 2010 exposant les motifs justifiant la révision du PPRN de Petit Bourg;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe :

## ARRETE

ARTICLE 1: La révision du PPRN de la commune de PETIT-BOURG, approuvé le 30 mai 2002, est prescrite.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Petit-Bourg.

ARTICLE 3 : Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont

- les inondations;
- les mouvements de terrains ;
- les cyclones, et notamment leurs conséquences en matière de surcotes marines et de houles ;
- les séismes, et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4: La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

## ARTICLE 5 : Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- une réunion de lancement du projet visant à présenter la procédure, les modalités des consultations officielles, de la concertation du public et de la méthodologie ;
- au fur et à mesure de leur réalisation, transmission à la commune par le service instructeur, des projets de documents graphiques et réglementaires ;
- une ou plusieurs réunions d'information seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de plan de prévention révisé, avant enquête publique;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- si le maire en fait la demande, une réunion de présentation du projet aux élus aura lieu, avant délibération du conseil municipal sur le projet ;
- après l'enquête publique et l'analyse du rapport du commissaire enquêteur, une réunion de mise au point du projet sera organisée avec la commune et les acteurs concernés.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisé selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Petit-Bourg compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, au président de la communauté des communes du nord Basse-Terre, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour la révision du schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune et au siège de la communauté des communes du nord Basse-Terre. Il est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PETIT-BOURG;

rank. A.

- à la préfecture de BASSE-TERRE;

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet, le maire de la commune de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Philippe JAUMOUILLIÉ

POUR AMPLIATION

chieline BALOURD-GEIB